

(1)

(N^o 28.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1879-1880.

Projet de Loi relatif au jugement des affaires électorales.

(Voir les N^{os} 60 et 71, session 1879-1880, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans le ressort de chacune des Cours d'appel, les affaires électorales déferées à la Cour seront jugées par la Cour et par le tribunal de première instance de la ville où elle siège.

ART. 2.

Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée au greffe de la Cour, attribuées successivement à chacune des sections de chambre de la Cour et aux chambres du tribunal de première instance.

ART. 3.

Le tribunal de première instance procédera au jugement des causes qui lui seront soumises, selon les règles indiquées par le Code électoral et la loi du 14 février 1878 en ce qui concerne la Cour d'appel.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un juge, il pourra être remplacé par un juge suppléant.

ART. 4.

Si une ou plusieurs chambres du tribunal de première instance ou sections de chambre de la Cour ne peuvent terminer les affaires qui leur sont déferées

(2)

dans le même délai que les autres chambres et sections de chambre, le premier président de la Cour distribuera les affaires en retard aux chambres ou sections de chambres où le rôle sera le moins encombré.

ART. 5.

Un arrêté royal déterminera le jour où la présente loi sera, s'il y a lieu, mise à exécution soit dans les trois ressorts des Cours d'appel, soit dans l'un ou plusieurs d'entre eux.

Le Gouvernement pourra ne mettre à exécution que la disposition suivante :

Si une ou plusieurs sections de Chambre de la Cour ne peuvent terminer les affaires qui leur sont déferées dans le même délai que les autres sections, le premier président de la Cour distribuera les affaires en retard aux sections de Chambre où le rôle sera le moins encombré.

La loi ainsi rendue exécutoire cessera ses effets le 15 décembre 1880.

Bruxelles, le 24 février 1880.

Le Secrétaire,

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.
J. DE VIGNE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) JULES GUILLERY.